

Commission du Travail

Procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2024

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2023**
2. **8266** **Projet de loi portant modification 1° du chapitre II du titre III du Livre II du Code du travail et 2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Journée de l'Europe et Ascension en 2024)**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
 - **Examen des avis des chambres professionnelles**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (22.12.2023)**
 - **Examen d'un projet de rapport**
3. **Programme de travail de la Commission européenne pour 2024 – volets travail et emploi**
4. **Divers**

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. François Bausch, Mme Corinne Cahen, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Marc Spautz, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Georges Mischo, Ministre du Travail

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail

M. Joé Spier, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

M. Henri Wagener, du secrétariat de fraction CSV, collaborateur du rapporteur

Excusé : M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Marc Spautz, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2023**
Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.
2. **8266** **Projet de loi portant modification 1° du chapitre II du titre III du Livre II du Code du travail et 2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Journée de l'Europe et Ascension en 2024)**

Monsieur le Président Marc Spautz est désigné comme rapporteur du projet de loi 8266.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, présente le projet de loi 8266 qui a comme objet de régler les jours de compensation et les rémunérations lorsque deux jours fériés légaux tombent le même jour de calendrier. Tel sera en effet le cas le 9 mai 2024, lorsque le jour de l'Ascension tombera la Journée de l'Europe. Monsieur le Ministre souligne que l'objectif du projet de loi sous examen est entre autres de garantir les 11 jours fériés légaux pour les salariés concernés.

L'orateur détaille les éléments du texte de loi. Il relève que l'opposition formelle du Conseil d'État à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2°, lettre b), est relative à une erreur matérielle et ne nécessite pas un amendement, ceci d'autant plus que la Haute Corporation fait une proposition de texte à cet égard.

Monsieur le Ministre explique encore que le texte sous examen détaille les différents cas de figure qui peuvent se présenter, notamment les cas où un salarié concerné aurait dû travailler ou non, ou s'il aurait dû travailler à mi-temps. Le Ministre du Travail précise encore que le jour de compensation prévu par la loi en projet doit être pris dans le trois mois qui suivent le jour férié visé.

Monsieur le Député Marc Baum comprend que le présent projet de loi doit être instruit rapidement, mais il demande que dorénavant l'on s'accorde plus de temps pour faire le travail parlementaire. Monsieur le Président Marc Spautz rappelle ce qu'il avait déjà évoqué en début de réunion, notamment qu'une certaine urgence était donnée du fait que les entreprises attendent impatiemment la réglementation des congés retenue par le présent projet de loi, afin de pouvoir fixer de leur côté les congés de l'année 2024 en connaissance de cause. Le Président signale que dorénavant l'on consacrerait plus de temps à l'instruction des projets de loi à venir.

Monsieur le Député Marc Baum fait encore deux remarques. Il constate que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a relevé dans son avis qu'avec le projet de loi sous examen, les agents de la fonction publique seront tenus à prendre le jour de compensation endéans les trois mois subséquents au jour férié visé, ce qui est une pratique inhabituelle dans ce secteur. Monsieur le Député relève ensuite une constatation de la Chambre des Salariés selon laquelle l'article L. 232-1 du Code du travail s'applique également aux salariés employés dans le secteur public.

Une collaboratrice du Ministre du Travail explique que les trois mois pour prendre le congé de compensation ont été introduits de manière générale par souci de préserver un aspect de récréation et afin d'éviter que cette journée de

compensation ne soit reportée à l'année prochaine ou tombe en désuétude. Quant au dispositif du Code du travail, celui-ci s'applique dès lors qu'un autre dispositif légal ne s'impose pas à une certaine catégorie de travailleurs.

Monsieur le Président-Rapporteur Marc Spautz présente succinctement le projet de rapport relatif au projet de loi 8266 en rappelant le dépôt effectué par le précédent ministre en charge du travail et de l'emploi, les divers antécédents, l'avis du Conseil d'État et le fait que l'intitulé du projet est à modifier. Il rappelle aussi les différents cas de figure qui peuvent se présenter et qui sont détaillés par le texte de la loi en projet. L'orateur rappelle encore une situation analogue qui s'était présentée il y a environ une vingtaine d'années, où le jour de l'Assomption tombait sur un dimanche et où aucune réglementation législative n'avait prévu les modalités applicables pour traiter d'un pareil cas.

La commission adopte ensuite le projet de rapport à l'unanimité. Il est décidé d'en saisir rapidement la Conférence des Présidents afin que le projet de loi puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés au cours de la semaine suivante. Les Députés retiennent le modèle de base.

3. Programme de travail de la Commission européenne pour 2024 – volets travail et emploi

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, énumère une série de priorités qui ressortent du programme de travail de la Commission européenne, en ce qui concerne les volets travail et emploi, mais également en ce qui concerne un aspect lié à la sécurité sociale.

Monsieur le Ministre signale que la Commission européenne se propose de revoir les règles régissant les comités d'entreprises européens. La législation sur les délégations du personnel en sera affectée.

La Commission européenne vise à introduire une réglementation uniformisée pour l'emploi de la carte des conducteurs handicapés, leur permettant d'utiliser les emplacements réservés dans l'ensemble de l'UE.

Le statut et les conditions de travail des travailleurs de plateformes seront réglés.

Le règlement 883 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale sera revu.

La Commission européenne fera un état des lieux relatif aux stages et à leur qualité. Pour rappel : le Luxembourg avait déjà légiféré en la matière (loi du 4 juin 2020 portant 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail).

Il y aura aussi une révision de la directive relative à la protection des travailleurs contre les risques émanant de substances cancérigènes.

Le télétravail et le droit à la déconnexion feront l'objet des travaux de la Commission européenne. Le Luxembourg a déjà arrêté la loi du 28 juin 2023 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif au droit à la déconnexion.

Monsieur le Ministre rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2024, la Belgique a pris la relève de l'Espagne à la présidence du Conseil européen. La Belgique a mis en avant un certain nombre de priorités sociales, à savoir : la mise en œuvre du socle des droits sociaux, un agenda social et tous les aspects liés à la dimension sociale du semestre européen. Par ailleurs, 2024 sera l'année des compétences et un accent sera mis sur l'inclusion des travailleurs handicapés dans le monde du travail et dans la société en général.

Finalement, Monsieur le Ministre relève encore deux aspects. Il précise l'état des négociations relatives à la réglementation du travail de plateforme. Si au départ, un texte exigeant qui garantissait une forte protection était sur la table des négociations, force est de constater que ce texte fut depuis lors affaibli. Monsieur le Ministre souligne la position luxembourgeoise qui est de revenir vers un texte protecteur fort. Il s'agit en effet de maintenir une distinction claire entre les salariés et les véritables indépendants. Les définitions floues ne sont pas acceptables en cette matière, estime l'orateur.

Concernant la révision du règlement 883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale, Monsieur le Ministre met l'accent sur un point particulier, à savoir la prise en charge des indemnités de chômage suivant qu'il s'agit de l'Etat où s'effectuait le travail, ou de l'Etat de résidence du chômeur. L'orateur signale qu'il y a à ce sujet une divergence de vues entre les Etats-membres. Monsieur le Ministre avait récemment un échange avec son homologue belge et il constate la volonté de l'actuelle présidence de conclure les négociations encore avant l'été. En particulier, il convient de constater que le seuil des semaines travaillées dans un pays de l'Union européenne, autre que le pays de résidence, à partir duquel le pays de travail devra désormais assurer le paiement des indemnités de chômage, joue à ce stade des négociations en défaveur du Luxembourg. La Slovénie, qui, au même titre que le Luxembourg, occupe un important nombre de travailleurs frontaliers, soutient la position luxembourgeoise relative à une modification du seuil retenu dans le cadre de ces négociations. L'Allemagne n'est pas opposé à cette approche, tandis que la France ne soutient pas la vue du Luxembourg. Cette question est essentielle pour le Grand-Duché. Monsieur le Ministre estime qu'une réglementation défavorable au Luxembourg entraînera des coûts supplémentaires imputables au Fonds pour l'emploi de l'ordre de 250 à 300 millions d'euros par an.

Monsieur le Président Marc Spautz suggère de tenir une réunion jointe entre la Commission du Travail et la commission ayant la sécurité sociale dans ses attributions afin de se pencher sur la révision du règlement 883.

Monsieur le Député François Bausch aimerait avoir une réunion de la Commission du Travail consacrée exclusivement à la réglementation du travail de plateforme. L'orateur estime que ce genre d'occupation aura un énorme impact social et politique.

Monsieur le Député Claude Haagen fait remarquer à ce sujet qu'il est important de considérer les aspects du travail de plateforme en relation avec le règlement 883.

Monsieur le Député Yves Cruchten fait état de problèmes relatifs à l'emploi de stagiaires et au fait que certains employeurs tentent de contourner l'obligation de rémunération des étudiants et élèves stagiaires en mettant en avant la possibilité d'exonération liée aux stages obligatoires imposés par une école

dans le cadre de ses formations. L'orateur demande que la Commission du Travail se penche sur cette question. La collaboratrice du ministère du Travail indique à ce propos, que le ministère prépare déjà une enquête pour procéder à l'évaluation de la loi du 4 juin 2020 afférente aux stages d'étudiants et d'élèves.

Monsieur le Président Marc Spautz en vient finalement à des questions d'organisation et suggère que les membres de la Commission réservent d'ores et déjà les journées du 7 et du 21 février 2024 pour des réunions de la présente commission. Il demande à Monsieur le Ministre de vérifier les disponibilités de Madame la Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi pour donner à la commission un aperçu de la situation de l'emploi et de l'évolution du taux de chômage. Une réunion prévue pour le 24 janvier 2024 doit être annulée. Suite à quelques remarques interposées, il est retenu que la journée du 6 mars 2024 devra être réservée pour une réunion consacrée à l'analyse de la réglementation sur le travail de plateforme.

Monsieur le Président rappelle encore un autre rendez-vous. Le 16 janvier 2024 aura lieu un débat public avec une pétitionnaire, concernant un sujet relevant de la compétence de la Commission du Travail. Il s'agit en effet d'une question liée à des congés supplémentaires pour parents afin qu'ils puissent s'occuper de leurs enfants.

4. Divers

Aucun élément n'est discuté sous la rubrique « divers ».

Luxembourg, le 11 janvier 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact